



Sécurité publique

Police du commerce
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Demande de permis temporaire pour la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place

à transmettre à la Police du commerce, rue du Valentin 12, case postale, 1401 Yverdon-les-Bains, au plus tard 15 jours avant l'événement

Organisation

Nom et adresse de la société organisatrice :

.....
.....
.....
.....

⚠ Adresse de facturation si différente :

.....
.....
.....
.....

Nom de la cie d'assurance RC (obligatoire)

Personne responsable du/des débit(s) :

Madame Monsieur

Date de naissance :

Nom :

Prénom :

Rue, n°:

NPA / localité :

Téléphone :

e-mail :

Manifestation

Genre: concert, soirée musicale conférence exposition meeting sportif loto
 spectacle / théâtre / danse autre (veuillez préciser):

Lieu de la manifestation :

Genre de boissons vin bière boissons distillées Nombre de stands de boissons :

Date(s) et horaire le de à

de la manifestation : le de à

le de à

Dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme, **le règlement interdit la vente et le service de boissons alcoolisées de 04h00 à 10h00 du matin** lors des manifestations publiques. Il vous incombe également d'accorder une attention particulière à la protection de la jeunesse (contrôle de l'âge, **affichage visible des dispositions légales**) et également de proposer au minimum **un choix de trois boissons sans alcool (de minimum 3dl) à un prix inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère.**

Date Signature

Pièces à produire : carte des prix des boissons, attestation d'assurance RC couvrant les risques d'exploitation

Extrait de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

<p>Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none">a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;b. d'une manifestation de bienfaisance ;c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale. <p>La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.</p> <p>Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.</p> <p>Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.</p> <p>Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.</p> <p>Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.</p> <p>Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.</p> <p>Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.</p> <p>Art. 30 - Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.</p> <p>Art. 37. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.</p>	<p>Art. 41. – Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.</p> <p>L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.</p> <p>Art. 45. – Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.</p> <p>Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p>Art. 50. – Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :</p> <ul style="list-style-type: none">a. aux personnes en état d'ébriété ;b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles. <p>Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise.
---	--

Extrait du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

<p>Art. 17. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.</p> <p>Art. 18. – Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au plus tard 20 jours à l'avance. En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.</p> <p>Art. 19. – Une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture avant la manifestation.</p> <p>Les préfectures peuvent tenir à jour un registre centralisé des permis temporaires délivrés dans leurs districts par les municipalités.</p> <p>Art. 20. – Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.</p> <p>Il ne permet pas la vente à l'emporter.</p> <p>Art. 21. – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.</p> <p>Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.</p> <p>Art. 22. – La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente. Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.</p> <p>La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.</p>	<p>Art. 23. – La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.</p> <p>Art. 24. – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;b. une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;c. une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal. <p>Art. 41. – Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm). Dit affichage doit être apposée bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets. Chacune de ces 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposée :</p> <ul style="list-style-type: none">a. en quantité de 3 dl au minimumb. à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère de l'établissement, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl. <p>Art. 44. – Les titulaires d'une licence permettant de vendre et de servir des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher une mise en garde rappelant les dispositions fédérales en matière de vente d'alcool aux mineurs.</p> <p>Cet affichage doit être apposé en nombre suffisant et bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse.</p>
--	--